



VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/182

EXTENSION DU
RESEAU D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE (AEP)
14 RUE CALMETTE

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

01 JUIN 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu l'arrêté municipal N°2026/155 du 30 avril 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée à la société FLORO TP afin de réaliser des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable situés 14 rue Calmette à Mondeville du 26 mai au 2 juin 2026,

Considérant la demande de la société FLORO TP de modification des dates d'intervention de la société pour les travaux,

Considérant que pour la bonne exécution des travaux précités, il convient de modifier l'arrêté susmentionné,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal n°2026/155 du 30 avril 2026 est abrogé.

Article 2 : Du jeudi 4 au vendredi 19 juin 2026, l'entreprise FLORO TP est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable, entre les n°12 et 14 de la rue Calmette à Mondeville.

Article 3 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite entre les n°12 et 14 de la rue Calmette, ainsi que le stationnement entre les n°12 et 16 de ladite rue à Mondeville.

Article 4 : L'entreprise FLORO TP est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins, au minimum 7 jours avant.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise FLORO TP.

Fait à Mondeville, le 01 JUIN 2026
Pour la Maire, et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique,
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine
Guillaume LEDEBT



AM 2026/182
Page 1/1